



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 14/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **IMERYS CERAMICS FRANCE**

site de beaujard  
77459001  
77160 POIGNY

Références : 22-1889  
Code AIOT : 0006502744

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement IMERYS CERAMICS FRANCE implanté MONTBRON - LE VIEUX CHATEAU 77459001 77171 SOURDUN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IMERYS CERAMICS FRANCE
- MONTBRON - LE VIEUX CHATEAU 77459001 77171 SOURDUN
- Code AIOT : 0006502744
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- non IED-MTD

En 1997 la société DAMREC a été autorisée à poursuivre et étendre la carrière d'argiles et de calcaires de Sourdun et Chalautre-la petite. Celle-ci a été ensuite renouvelée et étendue au bénéfice de la Société Ceratera en 2006. La remise en état prescrite en 2006 par l'arrêté préfectoral n° 06DAIDDM 021 du 6 juillet 2006 était une remise en état avec les matériaux du site et des apports inertes extérieurs en quantité limitée compte tenu de l'éloignement du site vis à vis des zones générant des déblais.

En 2021 la société Imerys a souhaité améliorer la remise en état en y apportant plus de remblais inertes, l'arrêté préfectoral 2021 DRIEAT UD 073 du 25 mai 2021 modifie la remise en état de la carrière et encadre les conditions de ces apports.

Le gisement d'argile de cette carrière est épuisé, la seule activité sur site concerne la remise en état.

Il n'y avait pas d'activité en cours le jour de l'inspection.  
La carrière doit être remise en état avant juillet 2026.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Interdiction d'accès, distances limites et zones de protection
- Plan d'exploitation de la carrière
- Remise en état
- Garanties financières
- Gestion des déchets d'extraction

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                      | Référence réglementaire                              | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|--|--|---|-----------------------|
| 3  | Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5       | /  | Lettre de suite préfectorale  | 2 mois                |
| 6  | Documents à transmettre au 1er février de l'année N    | Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article Chapitre 8 | /  | Lettre de suite préfectorale  | 2 mois                |
| 7  | Plan annuel  | Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article V.7        | /  | Lettre de suite préfectorale  | 2 mois                |
| 8  | Garanties financières                                  | AP Complémentaire du 25/05/2021, article 5           | /  | Lettre de suite préfectorale  | 2 mois                |
| 9  | Sécurité du public                                     | Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article III.17     | /  | Lettre de suite préfectorale  | 2 mois                |
| 10 | Remise en état   | AP Complémentaire du 25/05/2021, article 1           | /  | Lettre de suite préfectorale  | 6 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1  | Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification  | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I | /  | Sans objet        |
| 2  | Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5         | /  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                 | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|---|-------------------|
| 4  | Plan de gestion des déchets – nature et quantité  | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | /   | Sans objet        |
| 5  | Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | /   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La remise en état n'a pas progressé significativement. L'exploitant doit prioritairement remettre en état la zone du plan d'eau Nord dans les délais de l'apc de 2021.

L'exploitant doit veiller en permanence au bon état des clotûres, barrières et portails pour la sécurité du public.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP (terres non polluées)  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.</p> <p>On entend par zone de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.</li> </ul> <p>Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.</p> <p>On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).</p> <p>Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.</p> |
| <b>Constats :</b> L'inspection a constaté qu'il y a bien sur site des stocks de déchets de l'industrie extractive (terres végétales, calcaires et limons) de plus de 3 ans ou qui vont rester en place plus de trois ans.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné. |
| <b>Constats :</b> L'inspection n'a pas constaté de perte d'intégrité de stockage de déchets inertes de l'industrie extractive. Les merlons sont recouverts de broussailles ce qui rend cette observation difficile.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.<br><br>L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant n'assure pas de suivi des quantités de déchets inertes de l'industrie extractive stockés sur la carrière.<br>Le plan de gestion des déchets inertes de l'industrie extractive (PGD) ne distingue pas la terre végétale des autres matériaux de découverte.<br>Le PGD doit être complété par un plan.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

#### N° 4 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, PGD   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li><li>- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;</li><li>- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li><li>- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</li><li>- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li><li>- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;</li><li>- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li><li>- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</li><li>- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.</li></ul> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p> |
| <b>Constats :</b> Prescription respectée   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

#### N° 5 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;</li></ul> |
| <b>Constats :</b> Les stockages de déchets inertes d'extraction sont en périphérie de la carrière.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 6 : Documents à transmettre au 1er février de l'année N

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article Chapitre 8   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, qualité des eaux   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>transmission des résultats des mesures et analyses prévues par les articles IV.3.2.3 et IV.3.2.2 |
| <b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas transmis les documents attendus.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article V.7   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Plan annuel et suivi des garanties financières  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> Article III.19 - Plans<br/> Il est établi un plan annuel orienté de la carrière sur fond cadastral.<br/> Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'échelle,</li> <li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,</li> <li>• les zones en cours d'exploitation,</li> <li>• les zones déjà exploitées non remises en état,</li> <li>• les zones remises en état,</li> <li>• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),</li> <li>• les pistes et voies de circulation,</li> <li>• l'installation de traitement et ses annexes,</li> <li>• les piézomètres,</li> <li>• la position des éléments visés à l'article III-18 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementation spéciales,</li> <li>• les bornes mentionnées à l'article III.2,</li> <li>• les valeurs des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article V-1.</li> </ul> <p>Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.<br/> Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année N+1.</p> |
| <p><b>Constats :</b> Le plan d'exploitation de la carrière pour l'année 2021 n'a pas été transmis.</p> <p>L'exploitant doit établir un plan mis à jour d'exploitation de la carrière à la fin de chaque d'année et en adresser un exemplaire certifié exact et signé à l'inspection des installations classées au début de l'année suivante. Ce plan doit être accompagné de toutes les indications qualitatives et quantitatives prévues à l'article III-19 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 afin de permettre le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état.</p> <p>En particulier, l'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées le plan réglementaire d'exploitation de la carrière mis à jour au 31 décembre 2021.</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

N° 8: Garanties financières

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/05/2021, article 5  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Actualisation des garanties financières   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.<br/>Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.<br/>L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.</p>               |
| <p><b>Constats :</b> Les garanties financières actuelles ont été calculées avec le TP01 de janvier 2021 publié le 17 avril 2021 (111,2 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 726,63).<br/><br/>Le dernier indice TP01 connu est celui du mois de juin 2022 publié le 13 août 2022 = 129,1.<br/><br/>Il y a donc eu une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.<br/><br/>L'exploitant doit fournir un nouvel acte de cautionnement avec un montant actualisé.<br/><br/>L'inspection invite l'exploitant à tenir compte de cette augmentation de l'indice TP01 pour l'ensemble de ses carrières de Seine et Marne.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

N° 9 : Sécurité du public

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article III.17  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Interdiction d'accès  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>Durant les heures d'activité (cf. article I.5), l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.<br/>L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent empêche l'accès aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation.<br/>Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur les chemins d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé. En outre, un affichage rappelle l'interdiction de dépôt d'ordures.</p> |
| <p><b>Constats :</b> L'une des barrières interdisant l'accès à la carrière est hors d'usage. Cette barrière est constituée de simples fils métalliques.<br/><br/>L'inspection a constaté la présence de morceaux de tôles fibrociment à proximité de l'accès au plan d'eau Nord</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

N° 10 : Remise en état

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/05/2021, article 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Phasage de remise en état  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La remise en état de la carrière est conduite suivant le plan prévisionnel de phasage ci-joint.<br>Le phasage est divisé en 4 phases jusqu'en juillet 2026 :<br>– phase 0 : une partie des terrains n'a pas été exploitée ou a déjà fait l'objet d'une remise en état avec notamment un retour à la vocation agricole au Sud-Est. Ces terrains resteront en l'état.<br>– phase 1 : le plan d'eau situé au Nord sera en partie remblayé et aménagé pendant 2 ans.<br>– phase 2 : la plateforme située au centre du site sera remise en état en 1 an. Seule sera maintenue une bande permettant la mise en place des locaux sociaux, de l'aire étanche, d'un pont bascule et la circulation/rotation des camions de livraison.<br>– phase 3 : le secteur Sud sera remblayé durant les 3 années suivantes. Pendant cette phase seront finalisées les remises en état sur les secteurs restants. |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection ne constate aucune progression de la remise en état du plan d'eau Nord et rappelle à l'exploitant l'échéance du 25 mai 2023.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois   |